

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.363 du 22 décembre 1999

A.76.338/XIII-400

En cause : **l'Association sans but lucratif
"VEREINIGUNG ZUR ERLANGUNG DER
GLEICHBERECHTIGUNG DES DEUTSCHEN
SPRACHGEBIETES BELGIENS ALS REGION
UND GEMEINSCHAFT - VEG",**

Stendrich 131
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Vice-Premier Ministre et
Ministre du Budget,
2. le Ministre de la Politique
scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par l'association sans but lucratif "VEREINIGUNG ZUR ERLANGUNG DER GLEICHBERECHTIGUNG DES DEUTSCHEN SPRACHGEBIETES BELGIENS ALS REGION UND GEMEINSCHAFT VEG" qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 mars 1997 déterminant le fonctionnement de l'inspection linguistique en matière d'enseignement;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. R. PANKERT, président, comparaissant pour la requérante, et Me R. WEICHLER, loco Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le fonctionnement de l'inspection linguistique en matière d'enseignement était régi par un arrêté royal des 30 novembre 1966 modifié par les arrêtés royaux du 15 février 1969 et 30 novembre 1994; que l'arrêté attaqué du 14 mars 1997 réglemente à nouveau la matière et abroge l'arrêté du 30 novembre 1966 modifié;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt de la requé-

rante; qu'elle relève que, selon l'article 3 des statuts de l'association, elle a pour objet l'obtention de l'égalité juridique de la région de langue allemande comme Région et comme Communauté dans la Belgique fédérale; qu'elle constate que la requérante critique l'arrêté attaqué en ce qu'il ne prévoit pas une inspection bilingue "allemand-français" ou trilingue "allemand-néerlandais-français"; qu'elle soutient qu'il n'apparaît pas que le recours soit en relation avec l'objet social de la requérante; qu'elle ajoute qu'au surplus, l'intérêt de la requérante, à le supposer établi, n'est pas direct, l'annulation éventuelle de l'arrêté attaqué étant sans effet sur la procédure en annulation de l'arrêté du 9 octobre 1995 du Gouvernement de la Communauté germanophone, introduite par ailleurs par la requérante qui lui reproche un manque d'inspection linguistique efficient dans les établissements d'enseignement de la région de langue allemande;

Considérant que la requérante réplique que la commission permanente de contrôle linguistique l'a déjà admise comme plaignante; qu'elle soutient que l'ordre public ne pourra être rétabli que par un ajout à l'arrêté royal attaqué, ajout réalisé sur la base d'un arrêt du Conseil d'Etat;

Considérant que par son arrêt n° 78.242 du 20 janvier 1999, le Conseil d'Etat a rejeté le recours de l'association requérante contre l'arrêté du 9 octobre 1995 précité au motif que l'objet social de l'association étant particulièrement large, l'intérêt invoqué par la requérante s'identifiait à l'intérêt général et que le recours s'apparentait à une action populaire;

Considérant que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à l'égalité des droits de la région de langue allemande comme Région ou comme Communauté; qu'au surplus, il n'entre pas et ne peut pas entrer dans l'objet social

de la requérante de veiller au "rétablissement de l'ordre public"; que le recours n'est pas en relation directe avec l'objet social de la requérante; qu'il s'apparente à une action populaire; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le vingt-deux décembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	KREINS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.